2022 - 12 septembre

Groupe Hebdomadaire n°37

SHOM 300 ans d'hydrographie

Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 INFORMATIONS
- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

CHAPITRE 2 CORRECTIONS
- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS
- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

TABLES RECAPITULATIVES

© 2020 Shom - FRANCE - Tous droits réservés - Les copies des avis aux navigateurs sont autorisées mais ne peuvent être vendues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES

Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français	English
Principaux mots courants utilisés dans le GAN	Principal key Words used in NTM
Porter	Insert
Ajouter	Add
Rayer	Delete
Remplacer, modifier	Amend
Déplacer ... de x en y	Move... from x to y
Remplacer y par x	Replace y with x
Au Sud de	Southwards
Au SW de	South-westwards
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)	W border, S border
Entre	Joining
À toucher le point a) ci-dessous	Adjacent to ... a) above
Voisin du point a) ci-dessous au NE	Close NE of ... a) above
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...	Extend 100 m contour NE to enclose ...
Entourée d'une courbe de 200 m	Enclose by 200 m contour
Trait tireté	Pecked line
Trait pointillé	Dotted line
Un seul trait plein	Single firm line
Un double trait plein	Double firm line
Annexe graphique	Accompanying block
Nota	Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

22 37-T-03. ISRAËL. Parages NW de Haïfa. — Travaux. (Avis israélien 101/22)

Des travaux sous-marins sont en cours dans la zone délimitée par les points suivants (WGS 84) :

33 13,9 N — 34 17,5 E
33 12,2 N — 34 17,1 E
33 10,5 N — 34 17,3 E

Il est demandé de ne pas s'approcher à moins de 2 M des navires en opération.

Voir carte 7256

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

22 31-P-04	6686, 6768, 6949, 7273, 7313, 7320, 7375, 7762	NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
5929	14	37 150	6767	3	37 90	7273	10	37 218	7760 (INT 6840)	1	37 218
5951	15	37 150	6768	17	37 218	7313	9	37 218	7762 (INT 6842)	2	37 218
6657	4 G	37 228	6949	18	37 218	7320	1	37 218			
6658	6 G	37 228	6955	2	37 228	7375	11	37 218			
6684 (INT 3192)	15	37 90	7156	15 G	37 48	7456	8 G	37 230			

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 3192	15	37 90	INT 6840	1	37 218	INT 6842	2	37 218			

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions
C21	18	§_1.7.3.9			§_3.4.13.3			§_3.3.3.4	D22	15	§_1.6.2.5
		§_3.3.2.7			§_4.5.12.2			§_3.5.4.4			
		§_3.3.2.8			§_4.5.13.3			§_3.5.5.4	D23	20	§_1.6.2.5
		§_4.2.2.7			§_4.6.2.5			§_4.4.3.2			
		§_4.4.2.3			§_4.7.7			§_4.4.3.3	D6	16	§_7.1.1
		§_4.4.4.1			§_4.7.7.3						§_7.4.3.3
		§_4.4.4.3			§_4.7.8	C5	21	§_3.1.1.1			
		§_4.4.5.3			§_4.7.8.1			§_3.1.1.2	K10	18	§_2.5.2.1
					§_4.7.8.2			§_3.1.1.3			§_2.6.5.2
C22	18	§_1.7.3.10			§_4.8.3.4			§_3.1.1.4			§_2.7.1.3
					§_5.5.4.4			§_3.3.2.2			§_2.7.4.1
C23	19	§_1.6.3.4									§_3.3.4.2
		§_3.2.8	C24	19	§_1.6.3.4	D21	17	§_1.6.3.5			
		§_3.2.8.2			§_3.3.3.1						

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux
L1	06900		07060				04200		09160
	06960		07140	L2	04090		07440		29920

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°924 : Radiocommunications maritimes : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).
N°93 : Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus.

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

★ **22 37 48. FRANCE. (Côte Nord). Abords Nord de Granville. — Bathymétrie.** (Shom).
– **Carte**

7156 (15)	Porter	annexe graphique F.285		48 55,00 N	001 40,00 W
		sonde : 4_1	(a)	48 57,09 N	001 42,81 W
		sonde : 4_1	(b)	48 56,82 N	001 42,53 W
	Note. — *Modifier la courbe voisine pour y inclure les sondes (a) et (b).*				
	Rayer	sonde : 5_5		48 56,68 N	001 42,26 W

★ **22 37 90. FRANCE. (Côte Sud). Golfe de Fos. — Balisage. Zone.** (P&B Marseille et Préfecture des Bouches-du-Rhône).
– **Cartes**

6684 (15) **INT 3192**	Porter	*Piaquo Quietocean* *Fl(5).20s*	43 20,31 N	004 57,89 E	
		limite :	(A) entre (a)	43 21,94 N	004 56,30 E
				43 21,94 N	004 57,00 E
				43 21,55 N	004 57,32 E
				43 21,16 N	004 57,62 E
				43 20,74 N	004 57,88 E
				43 20,74 N	004 56,73 E
				43 21,16 N	004 56,63 E
				43 21,55 N	004 56,47 E
				point (a)	
		Dépôt de déblais Spoil ground	à l'intérieur de (A)		
	Rayer	limite :	(B) entre (b)	43 19,19 N	004 54,98 E
				43 19,24 N	004 55,58 E
				43 19,84 N	004 57,03 E
				43 19,79 N	004 57,93 E
				43 18,79 N	004 58,38 E
				43 18,54 N	004 55,23 E
				43 19,19 N	004 54,98 E
				point (b)	
		Dépôt de déblais Spoil ground	à l'intérieur de (B)		
6767 (3)	Porter	*Piaquo Quietocean* *Fl(5).20s*	43 20,31 N	004 57,89 E	
		limite :	(A) entre (a)	43 21,94 N	004 56,30 E
				43 21,94 N	004 57,00 E
				43 21,55 N	004 57,32 E
				43 21,16 N	004 57,62 E
				43 20,74 N	004 57,88 E
				43 20,74 N	004 56,73 E
				43 21,16 N	004 56,63 E
				43 21,55 N	004 56,47 E
				point (a)	
		Dépôt de déblais Spoil ground	à l'intérieur de (A)		
	Rayer	limite :	(B) entre (b)	43 19,19 N	004 54,98 E
				43 19,24 N	004 55,58 E
				43 19,84 N	004 57,03 E
				43 19,79 N	004 57,93 E
				43 18,79 N	004 58,38 E
				43 18,54 N	004 55,23 E
				43 19,19 N	004 54,98 E
				point (b)	
		Dépôt de déblais Spoil ground	à l'intérieur de (B)		

22 37 150. ALGÉRIE. (Côte Nord). Port d'Arzew el Djedid. — Feu. (Bordj-El-Bahri, 22-01-11).
– **Cartes**

5929 (14)	Remplacer	la légende du feu par F.3é(12s).r.6M	35 49 06 N	000 13 50 W
5951 (15)	Remplacer	la légende du feu par F.3é.r.(12s).vis.6M	35 49 06 N	000 13 50 W

★ **22 37 218. NOUVELLE-CALÉDONIE. Passe de La Gazelle. Passe de Thio. Passe de Muéo. Passe Duroc. Passe de Uitoé. — Pilotage.** (Service Nautique Pilotage Nouvelle Calédonie).

– **Cartes**

6686	Note. — *Cette carte sera corrigée ultérieurement.*			
6768 (17)	Porter		22 09,9 S	166 04,0 E
6949 (18)	Porter	*H*	21 30,44 S	166 19,90 E
7273 (10)	Porter	*H*	22 09,95 S	166 04,03 E
7313 (9)	Porter	*Tanker*	21 02,72 S	164 33,45 E
7320 (1)	Porter	*H*	20 24,56 S	163 55,31 E
7375 (11)	Porter	*Tanker*	21 25,52 S	164 54,16 E
7760 (1) **INT 6840**	Porter		20 24,6 S	163 55,3 E
7762 (2) **INT 6842**	Porter		20 24,6 S	163 55,3 E
			21 25,5 S	164 54,2 E
			21 02,7 S	164 33,4 E

★ **22 37 228. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Archipel de la Société. Île de Moorea. — Bathymétrie.** (Shom).
– **Cartes**

6657 (4)	Porter	annexe graphique F.277		17 31,000 S	149 51,000 W
		annexe graphique F.278		17 30,000 S	149 49,000 W
		annexe graphique F.279		17 29,000 S	149 50,000 W
		annexe graphique F.280		17 29,000 S	149 48,000 W
		Sonde : 0_7	(a)	17 29,148 S	149 52,544 W
	Rayer	Sonde : *2*		voisine de (a)	
6658 (6)	Porter	annexe graphique F.281		17 30,00 S	149 45,00 W
		annexe graphique F.283		17 35,00 S	149 55,00 W
	Remplacer	Sonde : *20* par 6_2 entourée d'une courbe		17 36,39 S	149 49,62 W
		Sonde : *30* par *21*		17 36,45 S	149 48,43 W
		Sonde : *74* par *57*		17 36,39 S	149 47,93 W
	Cartouche A				
	Porter	annexe graphique F.284		17 31,000 S	149 46,000 W
6955 (2)	Porter	Sonde : *24*	(b)	17 32,82 S	149 54,34 W
		Sonde : 11_5		17 35,71 S	149 51,67 W
	Remplacer	Sonde : *30* par *21*		17 36,45 S	149 48,43 W
	Rayer	Sonde : *32*		voisine de (b)	

22 37 230. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Archipel des Tuamotu. Atoll de Toau. — Balisage. Feu. (P&B).
– **Carte**

7456 (8)	Porter		15 50,87 S	145 58,56 W
		WB		
	Remplacer	la légende du feu par 2Fl.G.4s7M	15 48,20 S	146 08,92 W
		dans la légende du feu 5M par 4M	15 49,57 S	145 59,89 W
		dans la légende du feu 5M par 4M	15 51,26 S	145 58,32 W
		la légende du feu par Fl.G.3s4M	15 50,06 S	145 59,55 W
		la légende du feu par 2 Fl.R.4s7M	15 55,93 S	145 55,14 W
	Cartouche A			
	Remplacer	la légende du feu par Fl.G.4s9m7M	15 48,188 S	146 08,919 W
		la légende du feu par Fl.G.4s7m7M	15 48,170 S	146 09,020 W
	Ajouter		15 48,177 S	146 09,255 W
		Fl.G.2,5s5m4M		
			15 48,072 S	146 09,242 W
		Fl.R.2,5s5m4M		
	Cartouche B			
	Porter	annexe graphique F.290	15 56,00 S	145 54,00 W
	Ajouter		15 54,38 S	145 55,04 W
		Fl.R.2,5s4m5M		
	Remplacer	la légende du feu par Fl.G.2,5s5m4M	15 54,06 S	145 54,65 W
		la légende du feu par Fl.R.4s4m3M	15 53,77 S	145 55,51 W
		dans la légende du feu par 5M par 4M	15 53,35 S	145 55,98 W
		dans la légende du feu 5M par 2M	15 53,66 S	145 55,74 W

— Instructions C21

§ 1.7.3.9. *01, ajouter un § :*

01 **1.7.3.9. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière**

07 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019, transposée par l'ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

19 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

§ 3.3.2.7. *49, ajouter un alinéa :*

49 L'*arrêté conjoint 18006329 du 19 décembre 2018 du président du conseil régional des Hauts-de-France et du préfet du Pas-de-Calais* porte application du réglement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais. Il est consultable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).

2237

§ 3.3.2.8. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.3.2.8. Port de commerce de Calais (50° 57,18′ N — 1° 51,26′ E) » *a été mis à jour.*

2237

§ 4.2.2.7. *61, ajouter un alinéa :*

61 L'*arrêté conjoint 18006329 du 19 décembre 2018 du président du conseil régional des Hauts-de-France et du préfet du Pas-de-Calais* porte application du réglement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais. Il est consultable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).

2237

Capitainerie du port de Calais

§ 4.4.2.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.4.2.3. Port du Crotoy (50° 12,93′ N — 1° 37,82′ E) » *a été mis à jour.*

2237

§ 4.4.4.1. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Le port de **Saint-Valery-sur-Somme** (50° 11,16′ N — 1° 38,58′ E) est dédié à la plaisance, à la pêche et au transport de passagers entre les ports de la baie de Somme. Il communique par une écluse au canal maritime de Saint-Valery-sur-Somme à Abbeville. De petits navires de pêche ou de commerce empruntent ponctuellement ce canal pour effectuer des réparations au chantier naval situé en amont de l'écluse.

2237

§ 4.4.4.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.4.4.3. Saint-Valery-sur-Somme (50° 11,16′ N — 1° 38,58′ E) » *a été mis à jour.*

2237

§ 4.4.5.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau « 4.4.5.3. Données portuaires du port du Hourdel (50° 12,86′ N — 1° 34,03′ E) » *a été mis à jour.*

2237

Conseil départemental de la Somme, Direction du Fleuve et des Ports

— Instructions C22

§ 1.7.3.10. *01, ajouter un § :*

01 **1.7.3.10. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière**

07 La *directive européenne (UE) 2019/883 du 17 avril 2019, transposée par l'ordonnance 2021-1165 et le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021*, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires, des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État à des fins gouvernementales et non commerciales.

13 Elle concerne tous les ports des États membres. Les États garantissent la présence d'installations de réception portuaires adéquates. Ils font établir, en partenariat avec les acteurs portuaires, des plans de récupération et de traitement des déchets. De leur côté, avant de faire escale, les navires informent le port de leurs besoins via une « notification préalable des déchets » et déposent tous les déchets conservés à bord dans les installations portuaires avant de quitter le port. Les coûts d'exploitation de ces installations sont supportés par une redevance perçue sur les navires faisant escale, en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire, du caractère dangereux des déchets et de l'éventuelle fourniture de services en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port. Les petits ports non commerciaux où le trafic plaisance est très faible et dont la réception des déchets est gérée par une collectivité territoriale sont exemptés de cette obligation.

19 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

— Instructions C23

§ 1.6.3.4. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **1.6.3.4. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière**

2237

§ 1.6.3.4. *19, ajouter un alinéa :*

19 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

§ 3.2.8. *07, modifier l'alinéa :*

L'illustration « 3.2.8. Ports de Guidel et du Pouldu (photo port de Guidel 2016) » *a été modifiée.*

2237

§ 3.2.8.2. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.2.8.2. Port de Guidel (47° 46,26' N — 3° 31,85' W) » *a été modifié.*

2237

Port de Guidel

§ 3.4.13.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.4.13.3. Port d'Hennebont (47° 47,56' N — 3° 17,15' W) » *a été mis à jour.*

2237

Mairie d'Hennebont

§ 4.5.12.2. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.5.12.2. Port-Blanc (47° 36,20' N — 2° 51,49' W) » *a été mis à jour.*

2237

§ 4.5.13.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.5.13.3. Port de Toulindag (47° 36,08' N — 2° 51,13' W) » a *été mis à jour.*

2237

Compagnie des ports du Morbihan, port de l'Ile-aux-Moines

§ 4.6.2.5. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.6.2.5. Port-aux-Moines (47° 29,50' N — 2° 49,97' W) » *a été mis à jour.*

2237

Mairie de Saint-Gildas de Ruys

§ 4.7.7. *07, modifier l'alinéa :*

L'illustration « 4.7.7. La Roche Bernard, au NE (2018) » *a été modifiée.*

2237

§ 4.7.7.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.7.7.3. La Roche-Bernard (47° 31,05′ N — 2° 18,59′ W) » *a été mis à jour.*

2237

Compagnie des Ports du Morbihan, port de La Roche Bernard

§ 4.7.8. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **4.7.8. Folleux**

2237

§ 4.7.8.1. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 **Folleux**, base nautique de plaisance en eau douce, est établie entre la Roche-Bernard (3,8 M) et Redon (13,4 M) sur les deux rives de la Vilaine.

2237

§ 4.7.8.2. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.7.8.2. Foleux (47° 34,23' N — 2° 17,03' W) » *a été mis à jour.*

2237

Compagnie des Ports du Morbihan, bureau du port de Folleux

§ 4.8.3.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de donnes portuaires « 4.8.3.4. Piriac-sur-Mer (47° 23,02' N — 2° 32,68' W) » *a été mis à jour.*

2237

Port de Piriac-sur-Mer

§ 5.5.4.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 5.5.4.4. Port de L'Herbaudière (47° 01,64' N — 2° 17,83' W) » *a été mis à jour.*

2237

Shom, révision

— Instructions C24

§ 1.6.3.4. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **1.6.3.4. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière.**

2237

§ 1.6.3.4. *19, ajouter un alinéa :*

19 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

§ 3.3.3.1. *13, ajouter un alinéa :*

13 Il accueille également les voiliers de course au large.

2237

§ 3.3.3.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.3.3.4. Port de pêche de Chef de Baie (46° 09,38′ N — 1° 13,96′ W) » *a été mis à jour.*

2237

Port de Chef de Baie

§ 3.5.4.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.5.4.4. Marennes (45° 48,81' N — 1° 06,80' W) » *a été mis à jour.*

2237

§ 3.5.5.4. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 3.5.5.4. La Tremblade (45° 46,89' N — 1° 07,27' W) » *a été mis à jour.*

2237

Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

§ 4.4.3.2. *13, ajouter un alinéa :*

13 Sauf autorisation de la capitainerie, pour des raisons de sécurité de manœuvre ou pour les besoins de l'exploitation, il est interdit aux navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 m de mouiller en dehors des zones de mouillage délimitées de Suzac et du Verdon.

2237

§ 4.4.3.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 4.4.3.3. Libourne (44° 55,11′ N — 0° 15,92′ W) » *a été mis à jour.*

2237

Port de Libourne

— Instructions C5

§ 3.1.1.1. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **3.1.1.1. Jubilee Terminal et TEN Terminal**

2237

§ 3.1.1.1. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Carte *7187* (*INT 2087*). Carte britannique *1383*.

2237

§ 3.1.1.1. *09, ajouter un alinéa :*

09 ENC FR271870

2237

§ 3.1.1.1. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Le champ pétrolier Jubilee est situé dans le Sud de la Lagune Ehy à environ 27 M de Half Assini. Le poste de chargement pour pétroliers est constitué du navire-citerne de production et de stockage offshore, le FPSO « Kwame Nkumah MV 21 » à la position 4° 36,00′ N — 2° 53,40′ W. Le champ TEN quant à lui est situé à environ 10 M dans l'Ouest du champ Jubilee. Le poste de chargement est matérialisé par le FPSO « Atta Mills » à la position 4° 35,30′ N —3° 08,40′ W.

2237

§ 3.1.1.1. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Autorité des Terminaux : Tullow Oil Ghana Ltd.
- E-mail : gh_fpsomooringmaster@tullowoil.com
- Website : www.tullowoil.com

2237

§ 3.1.1.1. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Ces postes peuvent recevoir des pétroliers de 270 m à 366,5 m de longueur, correspondant à des ports en lourd compris entre 70 000 et 350 000 t.

2237

§ 3.1.1.2. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Le pilotage est obligatoire. Les navires doivent confirmer leur HPA 7 jours, 72 heures, 48 heures, 24 heures et 12 heures avant l'arrivée. Pour le champ TEN, la prise de pilote s'effectue à la position 4° 39′ N — 3° 05′ W à environ 5 M dans le NE de l'Atta Mills. Pour le champ Jubilee, la prise de pilote s'effectue directement dans la zone d'attente.

2237

§ 3.1.1.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Pour le champ TEN la zone d'attente et de mouillage est un cercle de rayon 3 M centré sur la position 4° 48,00′ N — 3° 00,00′ W, une obstruction existe au SSE de cette zone. Pour le champ Jubilee la zone d'attente de 3 M de rayon est centrée sur la position 4° 40,00′ N — 2° 40,00′ W, le pilote embarque à cette position.

2237

§ 3.1.1.4. *13, ajouter un alinéa :*

13 Le terminal TEN se trouve à l'intérieur d'une zone de restriction de rayon 5 M centrée sur la position du FPSO « Atta Mills ». Il existe de plus une zone de sécurité de rayon 500 m autour de ce FPSO ; une permission de l'OIM (Offshore Installation Manager) doit être obtenue afin d'y pénétrer.

2237

UKHO, NP1 Africa Pilot Volume 1 (2020)

§ 3.3.2.2. *15, ajouter un alinéa :*

15 Le terminal est géré par Volta River Authority. Website : www.vra.com

2237

§ 3.3.2.2. *17, ajouter un alinéa :*

17 Le pilotage est obligatoire. La prise de pilote s'effectue soit à la position 4° 55,00′ N — 1° 40,00′ W à 3 M au SW de la bouée SBM, soit à la position 4° 56,50′ N — 1° 34,50′ W à 3 M à l'Est de la bouée SBM. Les navires doivent avoir un bouchon de chaîne conforme aux exigences de l'OCIMF (Forum maritime international des compagnies pétrolières).

2237

§ 3.3.2.2. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Les caractéristiques d'approche du terminal sont précisées en annexe 3 (§ 11.3.2.). Les navires de moins de 200 m ne sont pas acceptés.

2237

§ 3.3.2.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 La navigation dans une zone de 500 m autour de la bouée SBM nécessite la présence d'un pilote à bord.

2237

UKHO, NP1 Africa Pilot Volume 1 (2020)

— Instructions D21

§ 1.6.3.5. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **1.6.3.5. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière**

2237

§ 1.6.3.5. *16, ajouter un alinéa :*

16 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

— Instructions D22

§ 1.6.2.5. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **1.6.2.5. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière**

2237

§ 1.6.2.5. *19, ajouter un alinéa :*

19 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

— Instructions D23

§ 1.6.2.5. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **1.6.2.5. Prévention de la pollution dans les ports ou en zone côtière**

2237

§ 1.6.2.5. *16, ajouter un alinéa :*

16 Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits à moins de 3 M de la terre la plus proche dans les eaux sous juridiction française (*arrêté du 22 septembre 2021 du ministère de la mer, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires [division 213]*).

2237

Arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la mer.

— Instructions D6

§ 7.1.1. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 Au large de la côte tunisienne, émergent des îles qui font partie du territoire national italien : Isola di Pantelleria (§ 7.2.2.1.) et les Isole Pelagie dont Isola di Lampedusa, Isolotto Lampione, et Isola di Linosa. Ces îles sont décrites dans les ouvrages étrangers.

2237

Suppression des IN D 32

§ 7.4.3.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 À 1,2 M au SSE de l'entrée, le minaret du village de Teboulba est un bon amer pour reconnaître le port, de même que la grande maison blanche de **Enshir el Bey**, bien visible sur une colline à environ 0,4 M à l'WSW de l'entrée du port. Le chenal conduisant à la passe d'entrée, orienté à 175°, est dragué à 3,5 m et balisé par deux paires de balises lumineuses.

2237

Bizerte 299/2022

— Instructions K10

§ 2.5.2.1. *31, ajouter un alinéa :*

31 PILOTAGE. — Le pilotage est obligatoire et réglementé (§ 1.4.7.2.). Le pilote, transféré par hélicoptére, embarque à la position 22° 09,9′ S — 166° 04,0′ E afin d'embouquer la passe en faisant route à 102° sur l'Île Ronde (22° 11,8′ S — 166° 14,3′ E).

2237

§ 2.6.5.2. *43, remplacer l'alinéa par :*

43 PILOTAGE. — Le pilotage est obligatoire (§ 1.4.7.2.). Un grand navire lège ne peut pratiquement pas suivre le chenal par ses propres moyens. Le pilote embarque à 2,5 M de la passe à la position 21° 25,1′ S — 164° 54,9′ E. Pour les navires-citernes, le point d'embarquement du pilote se situe à la position 21° 25,5′ S — 164° 54,2′ E.

2237

§ 2.7.1.3. *43, remplacer l'alinéa par :*

43 PILOTAGE. — Le pilotage est obligatoire et réglementé (§ 1.4.7.2.). Le pilote embarque au SW de la passe Duroc à la position 21° 02,0′ S — 164° 34,0′ E. Pour les navires-citernes, le point d'embarquement du pilote se situe à la position 21° 02,7′ S — 164° 33,4′ E. En cas d'indisponibilité de moyen au niveau de la passe Duroc, le pilote embarque au large de la passe de Dumbéa (§ 2.3.2.1.). Après l'appareillage, le débarquement du pilote se fait à l'extérieur de la passe.

2237

§ 2.7.4.1. *37, ajouter un alinéa :*

37 PILOTAGE. — Le pilotage est obligatoire et réglementé (§ 1.4.7.2.). Le pilote, transféré par hélicoptére, embarque au SW de la passe de La Gazelle à la position 22° 24,6′ S — 163° 55,3′ E.

2237

§ 3.3.4.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 PILOTAGE. — Le pilotage est obligatoire et réglementé (§ 1.4.7.2.). La demande de pilote se fait au moins trois jours à l'avance à la station de Nouméa. Le pilote, transféré par hélicoptére, embarque au NE de la passe de de Thio à la position 21° 30,4′ S — 166° 19,9′ E.

2237

Courriel du Service Nautique Pilotage Nouvelle Calédonie du 22 juillet 22.

Livre des Feux L1

FRANCE (CÔTE NORD) — DE LA FRONTIÈRE BELGE À L'ESTUAIRE DE LA SEINE

CHENAL INTERMÉDIAIRE

06900	*DW17*	51 03,10N 002 10,50E	Fl(3)G.12s	…	4		[2 (**1** ; 1.5) ; **1** ; 6]
							22 37
06960	*DW20*	51 03,60N 002 12,00E	Fl.R.4s	…	4		[**1** ; 3]
							22 37
07060	*«DW25»*	51 03,61N 002 16,77E	Fl.G.4s	…	4		[**1** ; 3]
							22 37
07140	*«DW29»*	51 03,80N 002 20,20E	Q.G	…	4		Bouée indicatrice de courant Iso.W.4s à 250 m au Sud Vue du Nord : face noire, 1 feu (flot) ; face blanche, 2 feux superposés (jusant) Bouée à gouvernail sans signification pour le balisage
							22 37

TUNISIE (CÔTE EST)

GOLFE DE HAMMAMET

TEBOULBA - PORT DE PÊCHE

04090	« n°3 »	35 40,30N 010 57,58E	Fl.G.4s	4	3		[**1** ; 3] Fl.R.5s sur bouée latérale bâbord à proximité Le chenal est ensuite marqué par une autre paire de balises latérales lumineuses Un chenal secondaire marqué par 9 paires de balises lumineuses traverse le banc vers l'Est ***22 37***

MONASTIR - PORT DE PÊCHE

04200	*Émissaire de rejet - Extrémité*	35 43,94N 010 50,46E	Fl(3)Y.10s	…	2		Disparue (2022) ***22 37***

ALGÉRIE — À L'EST D'ALGER (DZÂYER)

DE LA FRONTIÈRE TUNISIENNE À RAS ROSA

07440 *E.6483.5*	Port de pêche de El Kala (La Calle) - Brise-lames - Extrémité	36 54,02N 008 25,48E	Mo(N)G.5s	13	8		[**0.5** ; 1.5 ; **0.5** ; 2.5] Fl(2)R.5s sur extrémité contre-digue à proximité ***22 37***

ALGÉRIE — À L'OUEST D'ALGER (DZÂYER)

PORT DE CHERCHELL

09160 *E.6636*	**Fort Joinville**	36 36,76N 002 11,35E	Fl(2+1)W.15s	37	**24**	Tour tronconique grise 26	[**0.1** ; 2.4 ; 2 (**0.1** ; 6.15)] **Unintens** 326°-037,5°(71,5°) ***22 37***

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE CAPE PALMAS À CAPE FORMOSO

TOGO

PORT DE LOMÉ

29920 *D.3175.2*	Contre-jetée Sud - Extrémité	06 07,93N 001 17,27E	Q(6)+LFl.W.15s	…	…		Couleur de la balise non conforme, absence de la couleur noire ***22 37***

Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

2.4.1. — Radiocommunications maritimes, système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (924)

4.1.2.1. — Liste et coordonnées des coordonnateurs NAVAREA

Paragraphe **Navarea IV**, *alinéa* **Antilles françaises**, *remplacer la ligne* **Mél**, *par la ligne suivante* :

Mél	emia-antilles-centops-joc.permanence-ops.fct@intradef.gouv.fr emia-antilles.ccmoh24.fct@def.gouv.fr

2237

Paragraphe **NAVAREA VII**, *alinéa* **Afrique du Sud**, *ligne* **Mél (H24 – Urgences)**, *ajouter le mél suivant* :

navcomcen.cape@gmail.com

2237

4.2.4. Diffusion des messages NAVAREA et METAREA par SafetyNET

Paragraphe **NAVAREA / METAREA II**, *alinéa* **Avertissements de navigation**, *ajouter la ligne suivante* :

France	0430, 1630	Avurnav Brest	AORE

2237

Paragraphe **NAVAREA / METAREA XV**, *alinéa* **Avertissements de navigation**, *ajouter la ligne suivante* :

	0400, 1200, 2000	Avertissements côtiers	AORW

2237

4.4.3. — Liste par pays des stations NAVTEX

Paragraphe **Chili**, *alinéa* **Antofagasta**, *remplacer les lignes* **BM – AN**, *par les lignes suivantes* :

BM - AN	[A]	0400 - 0800 - 1600 - 2000	En anglais
	[G]	0500 - 0900 - 1700 - 2100	En espagnol

2237

Paragraphe **Chili**, *alinéa* **Isla de Pascua**, *remplacer les lignes* **BM – AN**, *par les lignes suivantes* :

BM - AN	[F]	0450 - 0850 - 1650 - 2050	En anglais
	[L]	0550 - 0950 - 1750 - 2150	En espagnol

2237

Paragraphe **Chili**, *alinéa* **Puerto Montt**, *remplacer les lignes* **BM – AN**, *par les lignes suivantes* :

BM - AN	[D]	0430 - 0830 - 1630 - 2030	En anglais
	[J]	0530 - 0930 - 1730 - 2130	En espagnol

2237

Paragraphe **Chili**, *alinéa* **Punta Arenas**, *remplacer les lignes* **BM – AN**, *par les lignes suivantes* :

BM - AN	[E]	0440 - 0840 - 1640 - 2040	En anglais
	[K]	0540 - 0940 - 1740 - 2140	En espagnol

2237

Paragraphe **Chili**, *alinéa* **Talcahuano**, *remplacer les lignes* **BM – AN**, *par les lignes suivantes* :

BM - AN	[C]	0420 - 0820 - 1620 - 2020	En anglais
	[I]	0520 - 0920 - 1720 - 2120	En espagnol

2237

Paragraphe **Chili**, *alinéa* **Valparaiso Playa Ancha**, *remplacer les lignes* **BM – AN**, *par les lignes suivantes* :

BM - AN	[B]	0410 - 0810 - 1610 - 2010	En anglais
	[H]	0510 - 0910 - 1710 - 2110	En espagnol

2237

5.4.A. Liste par pays des MRCC, MRSC, CROSS

Paragraphe **Madagascar**, *alinéa* **Madagascar JRCC**, *remplacer la ligne* **Mél**, *par la ligne suivante* :

Mél	jrccmadivato@gmail.com	

2237

Paragraphe **Maurice (Île)**, *alinéa* **Mauritius Coast Guard MRCC**, *remplacer la ligne* **Mél**, *par la ligne suivante* :

Mél	opsncghq@intnet.mu	ncgops.mpf@govmu.org

2237

Paragraphe **Nouvelle-Zélande**, *alinéa* **New Zealand RCC**, *remplacer la ligne* **Mél**, *par la ligne suivante* :

Mél	RCCNZ1@maritimenz.govt.nz	rccnz@maritime.govt.nz

2237

2.4.2. Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus (93)

Chapitre **4.2.8. – GIBREP - Gibraltar**, *tableau* **GIBREP**, *alinéa* **Autorités & contacts – STM de Tanger (Maroc)**, *remplacer la ligne* **Mél**, *par la ligne suivante* :

Mél	tangiervts@mtpnet.gov.ma	2237

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
		Publication de carte électronique de navigation - ENC			
FR473140	S57 ed3.1	Îles Tuamotu Ahe 14°36,70'S — 146°24,83'W 14°23,36'S — 146°12,38'W Publication 2022	1 : 50 000		
		Éditions de cartes électroniques de navigation - ENC			
FR67314A	S57 ed3.1	Île Tuamotu Ahe - Passe Tiareroa Ahe - Tiareroa Pass Édition n° 2 - 2022	1 : 10 000		104
FR67314B	S57 ed3.1	Îles Tuamotu Ahe - Mouillage de Tenukupara Ahe - Tenukupara Anchorage Édition n° 2 - 2022	1 : 10 000		104
		Édition de variante			
6940L (6940LSH) (INT 1702)	A0	Carte internationale Côte Sud d'Angleterre De Start Point à The Needles - Dispositif de Séparation du Trafic au large des Casquets Variante L Édition n° 6 - 2022	1 : 152 476		21, 23
		Retraits de cartes électroniques de navigation - ENC			
FR67314A	S57 ed3.1	Publication 2019			
FR67314B	S57 ed3.1	Publication 2019			

Section 3.5 Autres ouvrages

N°	Titre	Édition
2237VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN)	Édition 2022.

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide
Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

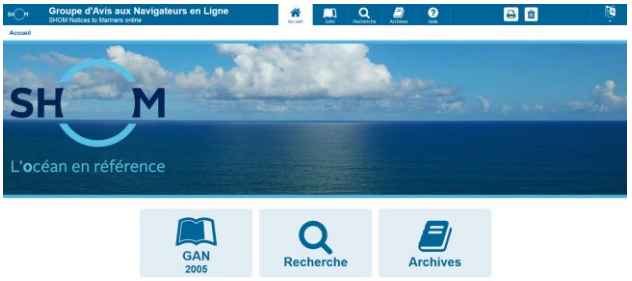

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1er janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

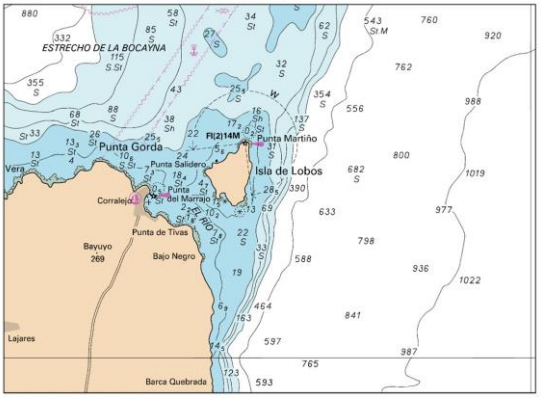

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.

SHOM 300 ans d'hydrographie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES